

ment insulaires ont aussi leurs problèmes propres qui résultent de l'interaction de facteurs tels que la petite superficie, l'isolement, la dispersion géographique de leur territoire, leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité de leur écosystème, leurs difficultés de transports et communications, leur éloignement des principaux marchés, l'exiguïté de leur marché intérieur, l'insuffisance de leurs ressources naturelles, la faiblesse de leur potentiel technologique local, l'acuité de leur problème d'approvisionnement en eau douce, leur forte dépendance vis-à-vis des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement de leurs ressources non renouvelables, la migration, en particulier de personnes hautement qualifiées, la pénurie de personnel administratif et le lourd fardeau de leurs obligations financières,

Constatant également que nombre de ces facteurs coexistent dans les pays en développement insulaires, ce qui accentue encore leur vulnérabilité et leur dépendance économique et sociale, particulièrement si leur superficie est petite ou leur territoire dispersé,

1. *Réaffirme* sa résolution 41/163 et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et demande qu'elles soient immédiatement et effectivement appliquées;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations et organes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, qui ont répondu aux besoins particuliers des pays en développement insulaires;

3. *Se félicite* de l'initiative qu'a prise le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en organisant les 24 et 25 mai 1988 à La Valette une réunion du Groupe d'experts sur les pays en développement insulaires et remercie le Gouvernement maltais d'en avoir été l'hôte;

4. *Prend acte* du rapport de la réunion de La Valette³⁸ et du rapport du Secrétaire général sur les problèmes spécifiques et les besoins particuliers des pays en développement insulaires³⁹;

5. *Se félicite* des efforts faits par les pays en développement insulaires pour adopter des politiques visant à faire face à leurs problèmes spécifiques, et notamment à favoriser la coopération et l'intégration régionales, et leur demande de continuer à envisager, conformément à leurs politiques, priorités et objectifs nationaux, des mesures supplémentaires de nature à rendre leur économie moins vulnérable aux conséquences défavorables de la situation qui leur est propre;

6. *Appelle* la communauté internationale :

a) A maintenir et, si possible, à accroître le niveau de l'assistance technique et financière concessionnelle qu'elle fournit aux pays en développement insulaires;

b) A maximiser l'accès de ces pays à une assistance technique et financière concessionnelle, en tenant compte des besoins de développement et des problèmes qui leur sont propres;

c) A envisager de revoir les mécanismes des procédures actuellement suivies pour fournir des ressources concessionnelles aux pays en développement insulaires;

d) A s'assurer que l'assistance fournie correspond aux priorités nationales et, éventuellement, régionales de ces pays;

e) A fournir auxdits pays un appui d'une durée mutuellement convenue et, le cas échéant, plus longue, afin de leur permettre d'atteindre leurs objectifs de croissance économique et de développement;

f) A envisager d'améliorer les arrangements existants qui visent à compenser les pertes en recettes d'exportation subies par ces pays et d'étendre l'adoption de ces arrangements;

g) A continuer de veiller à ce qu'un effort concerté soit fait pour aider les pays en développement insulaires qui le demandent à améliorer leur capacité administrative et à satisfaire l'ensemble de leurs besoins en matière de mise en valeur des ressources humaines;

7. *Demande* à la communauté internationale d'envisager d'améliorer, dans le cadre des arrangements commerciaux existants, les mesures en faveur des pays en développement insulaires, en tenant compte de leur situation particulière et, notamment, des besoins et des problèmes propres aux petits pays en développement insulaires;

8. *Prie instamment une fois encore* les organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures appropriées pour répondre de façon concrète aux besoins particuliers des pays en développement insulaires et de rendre compte de ces mesures selon qu'il conviendra;

9. *Prie instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'accroître son rôle central dans l'action spécifique menée au niveau mondial en faveur des pays en développement insulaires en s'en faisant le catalyseur, notamment en organisant et facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience entre les régions, en coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, selon que de besoin;

10. *Invite* le Secrétaire général à définir dans un cadre interorganisations approprié, en tenant compte des travaux déjà réalisés dans ce domaine et de ceux envisagés au paragraphe 9 ci-dessus, les problèmes des pays en développement insulaires, en particulier des petits pays, afin d'étudier les mesures spécifiques que la communauté internationale pourrait prendre pour les résoudre;

11. *Prie* le Secrétaire général d'organiser une réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement insulaires et d'organisations et de pays donateurs pour faire le point de la situation des pays en développement insulaires et proposer un programme d'action concrète en leur faveur;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/190. Renforcement de la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁴⁰,

³⁸ UNCTAD/ST/LDC/9.

³⁹ A/43/513.

⁴⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

Rappelant également ses autres résolutions sur la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant en outre la résolution 9/85 sur la coopération économique et technique entre pays en développement, adoptée le 28 novembre 1985 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴¹,

Notant avec satisfaction que le Conseil mondial de l'alimentation, à ses treizième et quatorzième sessions, a lancé un appel en faveur du renforcement de la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, notamment en ce qui concerne la production vivrière, la mise en place d'institutions, la formation et le renforcement de la capacité de gestion et le développement des agro-industries et du commerce⁴²,

Notant avec intérêt les progrès déjà réalisés dans la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, notamment dans le cadre d'accords tripartites de coopération et autres arrangements entre institutions et organisations internationales, pays développés et pays en développement,

Considérant le savoir-faire et la capacité technologique que les pays en développement ont acquis dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture et de la production vivrière,

Réaffirmant que c'est aux pays en développement qu'il appartient au premier chef de promouvoir la coopération technique entre eux dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, que les pays développés et les organismes des Nations Unies devraient les seconder et les appuyer dans ces activités, et que les organismes des Nations Unies devraient en outre jouer le rôle important de promoteur et catalyseur en la matière, conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations pertinentes qui figurent dans les rapports du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de ses treizième et quatorzième sessions⁴²;

2. *Confirme* le rôle et l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans le développement socio-économique de ces pays en général et dans leur développement agricole en particulier, ainsi que dans le renforcement et la réalisation finale de leur autosuffisance individuelle et de leur autonomie collective;

3. *Se félicite* des progrès accomplis dans la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et souligne que cette coopération devrait être poursuivie conformément aux plans, objectifs et priorités de développement national des pays concernés;

4. *Affirme* que les accords tripartites de coopération et autres arrangements en vigueur constituent un moyen efficace de promouvoir la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, en particulier de la production vivrière, et se félicite des progrès accomplis jusqu'à présent à cet égard;

5. *Demande* aux pays en développement, auxquels il appartient au premier chef de promouvoir la coopération technique entre eux, de faire une place plus large à la coopération technique dans les domaines de l'alimentation et

de l'agriculture et d'en renforcer et améliorer les mécanismes aux niveaux national, sous-régional et régional, notamment leurs centres nationaux de liaison, afin de faciliter la coordination des politiques et l'échange de données d'expérience;

6. *Prie instamment* les pays développés de fournir, si les participants à des programmes de coopération technique entre pays en développement le leur demandent, une assistance financière et technique à ceux de ces programmes qui concernent l'alimentation et l'agriculture, notamment en participant à des accords tripartites de coopération;

7. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, notamment à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds international de développement agricole, ainsi qu'aux autres institutions internationales de développement et de financement, d'accroître leur assistance financière et technique aux activités de coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et d'encourager, en particulier, les accords tripartites de coopération et autres arrangements et de s'y associer;

8. *Recommande* que, dans leurs sphères d'attributions respectives, les organismes des Nations Unies et les autres institutions internationales de développement et de financement accordent dans leurs programmes de travail la priorité à la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture;

9. *Prie* le Conseil mondial de l'alimentation de poursuivre ses travaux d'identification des moyens efficaces de coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et de lui faire part de ses recommandations à ce sujet par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur la coopération technique entre pays en développement qu'elle lui a demandé d'établir dans sa résolution 42/180 du 11 décembre 1987 des informations sur l'application de la présente résolution ainsi que des recommandations en vue de renforcer la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/191. Problèmes alimentaires et agricoles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Rappelant également ses résolutions relatives aux problèmes alimentaires et agricoles, notamment sa résolution 41/191 du 8 décembre 1986,

⁴¹ Voir *Rapport de la Conférence de la FAO, vingt-troisième session, Rome, 9-28 novembre 1985* (C 85/REP).

⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 19 (A/42/19)* et *ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 19 (A/43/19).